



Date de convocation :  
23/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 33

Conseillers votants : 33



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 29 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vendredi vingt-neuf mai à vingt heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni par visioconférence, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Hervé HERRY, M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, M. Titouan D'HERVE, Mme Patricia DAUMARIE, M. Youssef SAUKRET, Mme Paola VANEGAS, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Lydie BRIOULT, M. Raphaël AUBERT, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Absents :

M. Sébastien LECORNU  
Mme Sylvie GRAFFIN

Secrétaire de séance : Yves ETIENNE

N° 057/2020

Rapporteur : François OUZILLEAU

OBJET : Indemnités de fonctions

Aucune augmentation du taux des indemnités de fonctions des élus n'a été votée depuis 2014.

Dans un esprit de continuité, le groupe majoritaire souhaite reconduire le taux des indemnités déjà appliqué jusqu'alors, **sans augmentation**.

En vue de garantir une parfaite transparence vis-à-vis des Vernonnais, le tableau ci-dessous présente le montant brut des indemnités mensuelles perçues, avant cotisations et impôts, qu'il

est proposé de reconduire sans changement :

Fonction	Montant brut mensuel perçu Janvier 2020	Montant brut mensuel proposé Juin 2020
Maire	4 191,03 €	4 191,03 €
Adjoint	1 705,93 €	1 705,93 €
Conseiller municipal délégué	388,94 €	388,94 €

En pratique, les indemnités de fonctions sont exprimées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027).

Il est proposé de fixer les indemnités de fonctions de base, puis d'en adopter la majoration qui rend compte de la situation particulière de la Ville de Vernon (commune siège du bureau centralisateur du canton ayant été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale au cours de l'un des trois exercices précédents).



**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1-1 et R2123-23,

**Vu** le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints, en date du 23 mai 2020,

**Vu** le décret n° 2014-241 du 25 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Eure, notamment son article 24,

**Considérant** que la commune de Vernon compte une population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants,

**Considérant** que la commune de Vernon est la commune siège du bureau centralisateur du canton de Vernon,

**Considérant** que la commune de Vernon, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, a été attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale,

**Considérant** la volonté de ne pas augmenter les indemnités de fonctions allouées depuis 2014,

**Considérant** que les majorations des indemnités de fonctions font l'objet d'un vote distinct ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction de base pour la présente mandature :

Fonction	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (1027)	Rappel du taux d'indemnité de base maximum que pourrait fixer le Conseil municipal
Maire	83,7	90
Adjoint	28,14	33
Conseiller municipal délégué	10	/

- **PRÉCISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice ;
- **FIXE** ainsi qu'il suit, par un vote distinct, les majorations des indemnités de fonction pour la présente mandature, maintenant l'indemnité totale au même taux qu'en 2014 :  
**Adopté à la majorité (contre: M. SINO, Mme LIPIEC).**

Fonction	Taux de base de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice 1027	Taux de majoration de l'indemnité de base au titre de la qualité de commune siège du bureau centralisateur du canton	Majoration de l'indemnité de base au titre de l'attribution de la dotation de solidarité urbaine, en points de pourcentage de l'indice 1027	Indemnité totale, en pourcentage de l'indice 1027	Rappel du taux d'indemnité légale maximum que pourrait fixer le Conseil municipal
Maire	83,7	15%	11,5 points	<b>107,76</b>	126,5
Adjoint	28,14	15%	11,5 points	<b>43,86</b>	50,6

- PRÉCISE que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- PRÉCISE que l'indemnité de fonction du Maire est appliquée à compter de la date de son élection,
- PRÉCISE que les indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués sont appliqués à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de délégation de fonction de chacun.

#### Annexe

Art. L2123-20-1 du code général des collectivités territoriales

Fonction	Indemnité totale, en pourcentage de l'indice 1027	Indemnité brute mensuelle
Maire	107,76	4 191,03 €
1 <sup>er</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
2 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
3 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
4 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
5 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
6 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
7 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
8 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
9 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €
10 <sup>e</sup> adjoint	43,86	1 705,93 €

Hors commission

Dossier non présenté en commission

Délibéré :  
Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé  
Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).